



## Arrêt

n° 201 200 du 16 mars 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK  
Chaussée de Haecht, 55  
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2018, par télécopie, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris à son encontre le 9 mars 2018 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2018 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2018 à 10h00.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me M. VAN DEN BROECK avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 octobre 2015. Le 14 octobre 2015, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 22 avril 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Cette décision a été confirmée par un arrêt n°176 052 du 11 octobre 2016 rendu par le Conseil.

1.2. Le 31 mars 2017, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 4 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Le 20 septembre 2017, le requérant s'est vu notifié une annexe 13<sup>quinquies</sup>.

1.3. Le 9 mars 2018, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police. Le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>).

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou des constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° ; il existe un risque de fuite*

*Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai impartis à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas donné suite au l'ordres [sic] de quitter le territoire.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordre de quitter le territoire entre le 21/10/2016 et le 17/01/2018.*

*Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*La 2<sup>e</sup> demande d'asile, introduite le 05/09/2017 n'a pas été prise en considération, décision du 13/03/2017. Une annexe 13<sup>quinquies</sup> lui a été notifiée le 20/09/2017.*

*L'intéressé déclare n'avoir aucune compagne et aucun enfant en Belgique. L'article 8 de la CEDH ne peut donc être invoqué.*

*L'intéressé déclare avoir quitter [sic] son pays car les talibans veulent sa mort.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en Afghanistan il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains [sic] ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*Par ailleurs, ces faits ont déjà été évoqués dans deux demandes d'asile, dont la 2<sup>ème</sup> a reçu une décision de non prise en considération.*

*Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.*

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1900 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*L'intéressé déclare n'avoir aucune compagne et aucun enfant en Belgique. L'article 8 de la CEDH ne peut donc être invoqué.*

*L'intéressé déclare avoir quitter [sic]son pays car les talibans veulent sa mort.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en Afghanistan il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains [sic] ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*Par ailleurs, ces faits ont déjà été évoqués dans deux demandes d'asile, dont la 2ème a reçu une décision de non prise en considération.*

*Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.*

*L'intéressé n'a pas donner suite au l'ordres [sic]de quitter le territoire.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 21/10/2016 et le 17/01/2018.*

*Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*La 2° demande d'asile, Introduite le 05/09/2017 n'a pas été prise en considération, décision du 13/03/2017. Une annexe 13 quinques lui a été notifiée le 20/09/2017.*

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 19S0 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéresse doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas donner suite au l'ordres [sic]de quitter le territoire.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 21/10/2016 et le 17/01/2018.*

*Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel,*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*Etant donne ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes, De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que 'intéresse ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».*

1.4. Le requérant est actuellement détenu en centre fermé en vue de son éloignement.

## **2. Recevabilité et remarque préalable**

2.1. L'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La demande de suspension en extrême urgence est, prima facie, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. En effet, le recours a été introduit le 14 mars 2018, à savoir endéans les cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la

privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

### **3. Examen du recours**

3.1. L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2. Première condition : l'extrême urgence.**

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### **3.2.2. Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.**

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### **3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.**

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté

sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la directive 2008/115/CE, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse.

Dans une première branche du moyen, la partie requérante estime qu'il n'y pas a eu d'examen sérieux des articles 2 et 3 de la CEDH. Elle souligne que l'examen de l'article 3 CEDH n'entre pas dans le cadre de la procédure d'asile mais doit se faire lors de la prise de la décision de retour. Elle souligne encore que la situation en Afghanistan est extrêmement dangereuse et particulièrement volatile, de nature à créer un risque de violation des articles 2 et 3 CEDH.

Dans une deuxième branche du moyen, elle insiste sur la situation à Kaboul, province dont le requérant est originaire. Elle fait référence à un rapport d'Amnesty International faisant état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2017 et à un rapport d'EASO de décembre 2017 sur les individus persécuté en raison de leur retour d'Europe.

Dans une troisième branche, elle souligne que la partie adverse est consciente des lacunes de son examen de l'article 3 CEDH dès lors qu'elle indique qu'elle prendra une décision future après un examen au fond de l'article 3CEDH.

Elle relève que la partie adverse doit s'assurer dès la prise d'un ordre de quitter le territoire que son exécution respecte l'article 3 de la CEDH.

Dans une quatrième branche, elle invoque la violation des principes généraux du droit et plus particulièrement le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse.

Elle relève qu'Amnesty International a demandé à ce que toute expulsion vers ce pays soit suspendue.

3.3.2.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde EHRM, Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée ( cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars

1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

3.3.2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit deux demandes d'asile qui se sont toutes deux clôturées négativement. Dans le cadre de sa première demande d'asile, il a fait état de crainte vis-à-vis de talibans car il avait nettoyé un poste de police et que son défunt père avait combattu lesdits talibans.

Le Commissariat général et le Conseil ont considéré que ces déclarations n'étaient pas crédibles.

Dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le requérant a fait état de nouvelles craintes du fait du mariage de sa sœur avec un policier et le rejet d'une demande de mariage émanant d'un taliban.

Le CGRA a estimé, dans sa décision du 4 septembre 2017, au vu des imprécisions du requérant que son récit manquait de crédibilité. Dans cette même décision, le CGRA a analysé la situation de sécurité en Afghanistan et plus précisément à Kaboul au vu des informations d'un document daté du 15 avril 2017.

Partant, le Conseil se doit de constater que le requérant, par rapport à l'article 3 de la CEDH, n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui ont déjà été soumis au CGRA dans le cadre de ces deux demandes d'asile.

Dès lors, la décision attaquée a pu faire référence aux demandes d'asile du requérant et à leur clôture par une décision négative.

Les seules références à un rapport d'Amnesty International d'octobre 2017 faisant état d'une dégradation des conditions de sécurité observée durant les 7 premiers mois de l'année 2017 et d'un rapport d'EASO relatif à des afghans persécutés du fait de leur retour d'Europe citant des cas observés en 2015 ne peut en l'occurrence suffire pour établir un risque concret et probable au caractère individualisé de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour du requérant en Afghanistan.

Il en va de même pour les recommandations d'Amnesty International.

Sur la base du même raisonnement, il en est de même de la violation alléguée de l'article 2 de la CEDH.

3.3.3. Le moyen ainsi pris d'une violation des articles 2 et 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

Si le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante en ce qu'elle considère que la partie adverse est consciente des lacunes de son examen des articles 3 et 8 de la CEDH dès lors qu'elle indique qu'elle prendra une nouvelle décision future après un examen au fond de l'article 3 de la CEDH, le Conseil, dès lors que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, s'interroge sur cette pratique consistant à prendre une nouvelle décision avant l'exécution de la mesure d'éloignement.

3.3.4. En que la partie requérante invoque à l'audience une violation de l'article 8 de la CEDH du fait de la présence d'un frère du requérant en Belgique, le Conseil observe que ce dernier a effectivement fait mention d'un frère reconnu réfugié en Belgique dans le cadre d'une audition du 12 mars 2018 au centre fermé.

A la lecture du dossier administratif, il appert que le requérant avait déjà mentionné la présence de ce frère devant les services de l'Office des étrangers lors de sa première demande d'asile.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH énonce :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant majeur n'a pas démontré des liens de dépendance étroits et particuliers avec son frère résidant sur le territoire. Le seul fait d'être hébergé par son cousin et ce depuis son arrivée sur le territoire en septembre 2014 ne peut suffire à démontrer des liens supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui régissent les liens familiaux et l'entraide qu'il peut y avoir entre ceux-ci.

Partant, aucune des violations alléguées de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

3.3.5. Il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-dessus, que le moyen invoqué n'est pas sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension est rejetée.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille dix-huit par :

M O.ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA O. ROISIN